

# CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX

## CATÉGORIE A

### Textes de référence :

Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Décret n° 2016-203 du 26 février 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux.

Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale.

### Définition des fonctions - Création des emplois – Accès aux emplois fonctionnels :

- Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans **tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial**, notamment dans les domaines relatifs :
  - à l'ingénierie,
  - à la gestion technique et à l'architecture,
  - aux infrastructures et aux réseaux,
  - à la prévention et à la gestion des risques,
  - à l'urbanisme,
  - à l'aménagement et aux paysages,
  - à l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture peuvent exercer les fonctions d'architecte.

- Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.  
Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.  
En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés de moins de 40 000 habitants.

- Les fonctionnaires ayant le grade **d'ingénieur principal** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les ingénieurs principaux peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés de moins de 40 000 habitants.

- Les fonctionnaires ayant le grade **d'ingénieur hors classe** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000.

Dans ces collectivités et établissements, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les ingénieurs hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés de moins de 40 000 habitants.

# ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

## Ingénieur hors classe

Échelons	1	2	3	4	5	Éch.Sp
<b>Indices bruts</b>	850	896	946	995	1027	HEA
<b>Indices majorés</b>	700	735	773	811	835	
<b>Durée</b>	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans		

\* L'accès à l'échelon spécial est ouvert, après inscription sur un tableau d'avancement :

- aux ingénieurs hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ;
- aux ingénieurs hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.

Taux de promotion : le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier de cet avancement à l'échelon spécial est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique (article 49 de la loi du 26 janvier 1984)

## Ingénieur principal

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	5è. Éch. Prov	6è. Éch. Prov	7è. Éch. Prov	8è. Éch. Prov	9è. Éch. Prov	10è. Éch. Prov	11è. Éch. Prov
<b>Indices bruts</b>	619	665	721	791	837	896	946	995	1015	731	837	896	946	995	1027	HEA
<b>Indices majorés</b>	524	560	602	655	690	735	773	811	826	355	690	735	773	811	835	
<b>Durée</b>	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans		3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans						

Les échelons provisoires ont été créés pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'ingénieur territorial principal des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'État nommés dans l'emploi d'ingénieur en chef de 1er ou de 2e groupe et des ingénieurs divisionnaires de l'agriculture et de l'environnement, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2009-809 du 13 août 2004.

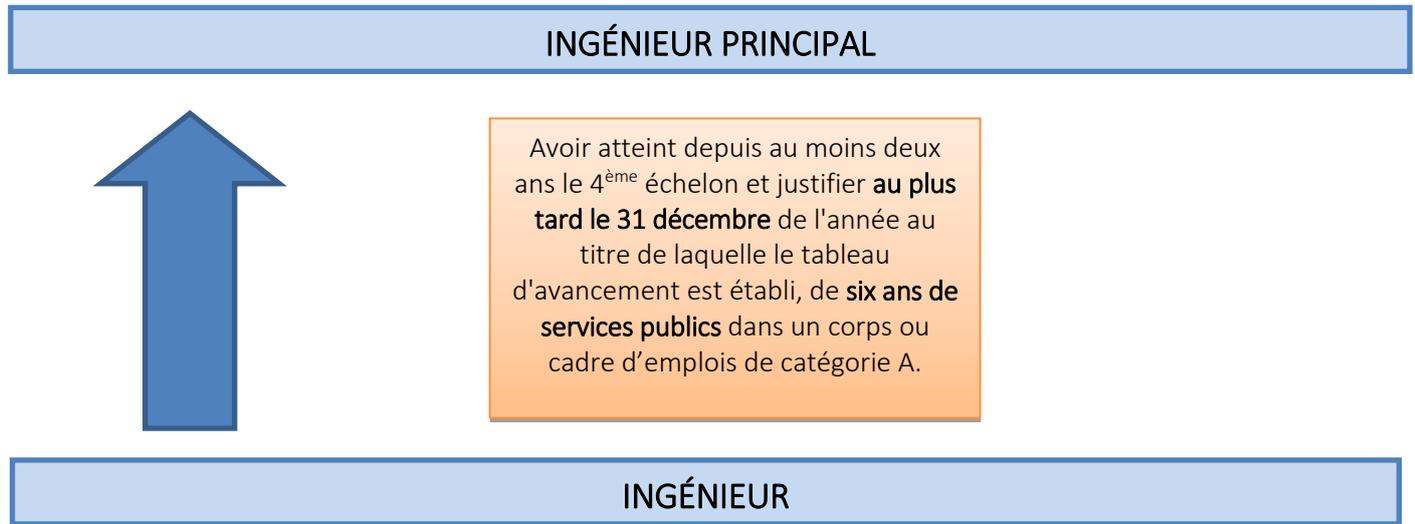
## Ingénieur

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>Indices bruts</b>	444	484	518	565	611	646	697	739	774	821
<b>Indices majorés</b>	395	424	450	483	518	545	583	615	642	678
<b>Durée</b>	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

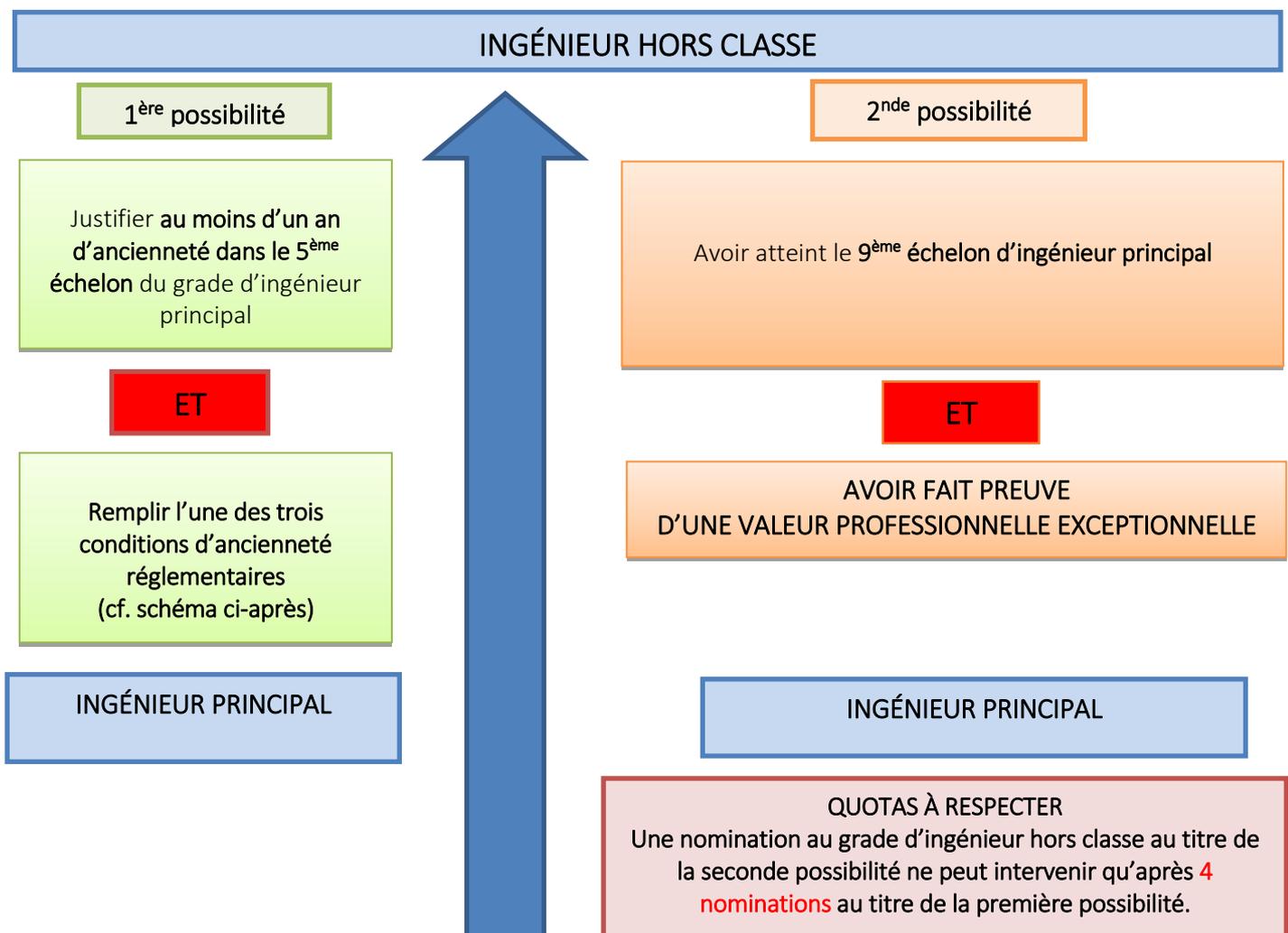
## CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comporte trois grades : ingénieur, ingénieur principal et ingénieur hors classe.

Avancement au grade d'ingénieur principal



Avancement au grade d'ingénieur hors classe



Synthèse de la 1<sup>ère</sup> possibilité

INGÉNIEUR HORS CLASSE

1<sup>ère</sup> condition

Justifier de **six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985** conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement.

OU

2<sup>ème</sup> condition

Justifier de **huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966** conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement.

OU

3<sup>ème</sup> condition

Justifier de **huit années d'exercice**, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à **un niveau élevé de responsabilité**.

Services effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable

INGÉNIEUR PRINCIPAL JUSTIFIANT

D'AU MOINS UN AN D'ANCIENNETÉ DANS LE 5<sup>ème</sup> ÉCHELON DU GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL

Zoom sur la troisième condition de la 1<sup>ère</sup> possibilité en page suivante

### 1<sup>ère</sup> possibilité - 3<sup>ème</sup> condition

Justifier de **huit années d'exercice**, dans un **cadre d'emplois technique de catégorie A**, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

a) **Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants** et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 ;

b) **Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants** ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;

c) **Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus**, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de cette règle (cf. 1<sup>ère</sup> possibilité - 2<sup>ème</sup> condition).

Les fonctions mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

### INGÉNIEUR PRINCIPAL

**JUSTIFIANT D'AU MOINS UN AN D'ANCIENNETÉ DANS LE 5<sup>ème</sup> ÉCHELON DU GRADE D'INGÉNIEUR**

### Quota à respecter

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder **10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.**

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue **au titre des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I** au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

## RECLASSEMENT APRÈS AVANCEMENT DE GRADE

- Du grade d'ingénieur au grade d'ingénieur principal

SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL	
Échelon	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
10e échelon		
-ancienneté égale ou supérieure à 4 ans	6e échelon	Sans ancienneté
-ancienneté inférieure à 4 ans	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Sans ancienneté

- Du grade d'ingénieur principal au grade d'ingénieur hors classe

SITUATION DANS LE GRADE d'ingénieur principal	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR HORS CLASSE	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an